

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORTS SCOLAIRES PAR LA FAMILLE

Tous les élèves des premier et second degrés domiciliés dans le Cantal (de la petite section maternelle à la classe de terminale), qui respectent la carte de sectorisation du transport scolaire, peuvent prétendre à la prise en charge sur tout ou partie du trajet : **domicile / établissement scolaire**.

Le domicile pris en compte pour l'inscription est celui du domicile des parents. Un autre domicile pourra être pris en compte (grands-parents, nourrice...) à condition que celui-ci relève de la même sectorisation de transport scolaire que le domicile des parents.

La prise en charge se fait en direction de l'établissement public de la carte de sectorisation des transports (établissement de référence).

S'agissant des élèves inscrits dans un établissement d'**enseignement privé**, leur transport est pris en charge lorsque l'école fréquentée est située dans la même commune que l'établissement de référence ou lorsqu'elle est plus proche de leur domicile.

Les familles qui transportent elles-mêmes leur enfant, lorsqu'il n'existe pas de transport en commun, peuvent bénéficier d'une subvention du Conseil régional dénommée « Aide Individuelle au Transport (AIT) »

En raison de la mise en place de la tarification unique et du tarif très attractif des abonnements scolaires, les élèves empruntant des lignes régulières du Cantal ne peuvent prétendre à ces aides.

A. Les élèves externes et demi-pensionnaires

Les familles des élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans le département du Cantal peuvent bénéficier de l'aide individuelle au transport si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- ne pas pouvoir bénéficier d'un service de transport public pour effectuer le trajet domicile – établissement scolaire
- ou disposer d'un transport en commun mais dont les horaires ont été établis pour desservir un autre établissement scolaire dont les horaires diffèrent de plus de 40 minutes avec l'établissement de l'élève.
- respecter la carte de sectorisation des transports scolaires

Si un circuit existe pour effectuer tout ou partie du trajet, la famille doit effectuer une demande d'inscription auprès de l'autorité organisatrice correspondante. S'il n'est pas possible de prendre en charge l'élève alors la famille pourra prétendre à l'octroi de l'aide sur la totalité des kilomètres parcourus mais uniquement pendant la période où la prise en charge de l'élève sur le circuit n'est pas possible.

S'il existe un circuit, l'Aide Individuelle au Transport ne pourra être octroyée tant que le circuit n'est pas complet.

La subvention annuelle du Conseil régional, pour les élèves externes et demi-pensionnaires scolarisés dans le département du Cantal et transportés par leur famille, est fonction du nombre de kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire à défaut de transport public. La distance kilométrique prise en compte pour le calcul est celle vérifiée par le Conseil régional et arrondie au kilomètre le plus proche.

Le montant de la subvention s'élève à 0, 30 € / km.

Le calcul du montant est basé sur un aller-retour par jour sur le nombre de jours de scolarité annuel, sans décompte des jours d'absence. Le kilométrage pris en compte pour le calcul est arrondi au kilomètre entier le plus proche.

Dans le cas où plusieurs enfants externes ou demi-pensionnaires d'une même famille peuvent bénéficier de l'aide, elle est attribuée une seule fois à la famille et concerne la distance la plus longue.

Dans le cas où plusieurs enfants d'une même famille, de qualité différente (interne et demi pensionnaire) peuvent bénéficier de l'aide, elle est attribuée par élève.

L'aide annuelle est plafonnée à 500 euros par an et par famille. Cette subvention est versée en un seul paiement annuel au cours du dernier trimestre de l'année civile.

B- Les élèves internes

Les élèves internes scolarisés dans le département du Cantal et ne bénéficiant pas de service de transport public pour effectuer la totalité du trajet domicile – établissement scolaire peuvent bénéficier de l'aide individuelle au transport du Conseil régional.

Pour cela, l'élève doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :

- ne pas pouvoir bénéficier d'un service de transport public pour effectuer le trajet domicile – établissement scolaire
- respecter la carte de sectorisation des transports scolaires

Cette subvention, attribuée par élève, est fonction du nombre de kilomètres entre :

- le domicile et l'établissement scolaire s'il y a absence de transport public sur tout le trajet.

Cette subvention annuelle est forfaitaire par tranche kilométrique pour les élèves internes scolarisés dans le département :

Barème forfaitaire par tranche kilométrique pour les internes	
De 1 à 5 km	40 €
De 6 à 10 km	45 €
De 11 à 15 km	50 €
De 16 à 30 km	60 €
De 31 à 50 km	70 €
De 51 à 75 km	95 €
De 76 à 100 km	130 €
De 101 à 150 km	170 €
De 151 à 200 km	260 €
De 201 à 300 km	350 €
Plus de 300 km	420 €